

A cet effet le Gouvernement italien versera au Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes une somme de lires 2,500,000 (deux millions cinq cent mille) comme équivalent des biens immeubles en question attribuables au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, qui demeurent partant dans leur totalité et sans exception en propriété de la Commune de Fiume sans préjudice des droits du Gouvernement d'Italie envers ladite Commune.

Art. 3. — Les personnes demeurant dans la zone de frontière d'une des Hautes Parties Contractantes et qui exercent actuellement ou qui exerçaient avant le 24 mai 1915 un droit de pacage, d'affouage, de coupe de bois taillis ou d'abatage de bois de futaie sur des biens situés sur le territoire attribué à l'autre Haute Partie Contractante par l'accord signé à Rome le 27 janvier 1924, auront la faculté de continuer à exercer ces droits dans les limites dans lesquelles ils étaient exercés avant le 24 mai 1915.

Cette faculté est reconnue même aux personnes qui seraient qualifiées pour l'exercice des droits susdits comme membres d'une collectivité n'ayant pas son siège dans le territoire de la Haute Partie Contractante où les personnes en cause ont leur résidence ou domicile.

Elle est également reconnue, pour ce qui a trait aux bois sis sur la partie du territoire de la Commune de Fiume attribuée au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes par l'accord signé à Rome le 27 janvier 1924, qui, au sens de l'article 2, restent en libre propriété de la Commune de Fiume, aux personnes résidant sur l'ancien territoire de Fiume, en tant que des droits de cette nature étaient exercés avant le 24 mai 1915. Ces droits seront constatés et enregistrés dans les livres terriers.

Dans l'exercice des droits susdits les ayants-droit devront satisfaire aux exigences des lois, règlements et ordonnances en vigueur, en tant qu'elles ne seraient pas en contradiction avec les dispositions du présent article.

Les ayants-droit jouiront de toutes les facilités convenues pour le trafic de frontière, sous les conditions établies par les accords relatifs.

Art. 4. — Le Gouvernement d'Italie prend l'engagement pour le compte et au nom de la Commune de Fiume que celle-ci louera et donnera à ferme, pour 50 années consécutives qui commenceront au 1<sup>er</sup> janvier 1926, les biens-fonds visés à l'article 2, au Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, qui payera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926